



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotaions de l'État
Affaire suivie par Nathalie Girard
05.45.97.62.70
nathalie.girard@charente.gouv.fr

Angoulême, le **28 JAN. 2019**

La préfète de la Charente

à

Monsieur le président du conseil départemental
Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les maires
(en communication à madame et monsieur les
sous-préfets d'arrondissement)

Objet : Versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
Prélèvements et reversements des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) - Exercice 2019
P. J. : 1 fiche de notification

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Depuis 2011, ces mécanismes concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner résultant de la suppression de la taxe professionnelle, pour les collectivités.

Vous trouverez ci-joint la notification du montant définitif de ces versements ou du prélèvement correspondant à votre collectivité.

A l'instar des avances de fiscalité, ils s'effectueront par douzièmes et sont basés sur les montants définitifs 2018 qui vous ont été notifiés par mes services.

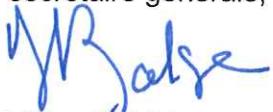
Je souhaite par ailleurs appeler votre attention sur le fait que les montants versés en 2019 sont susceptibles de connaître des évolutions du fait des dispositions introduites par la loi de finances pour 2019 notamment les dispositions de l'article 174. Toute modification de ces montants fera l'objet d'une nouvelle notification pour prendre en compte les évolutions constatées.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGCL – 2 Place des Saussaies – 75008 PARIS) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

Les services de la Préfecture restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toutes les informations qui vous paraîtront utiles en la matière.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa